



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 05/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### PMS CITERNES

Route de la Plaine  
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20230628\_VI\_PMS

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement PMS CITERNES implanté Route de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site PMS Citernes est classé à déclaration soumise à contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 (Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature ICPE. Le rapport de contrôle complémentaire des installations du 04/10/2022, réalisé par l'Apave et faisant suite au contrôle quinquennal du 18/10/2021, relève 3 écarts à l'arrêté de prescription générales (arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940). Le but de la visite était de faire un point sur ces écarts.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PMS CITERNES
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005806064
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : réparation de citerne, atelier de peinture

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Nom du point de contrôle            | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Cuvettes de rétention               | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10  | /  | Sans objet        |
| 2  | Moyens de secours contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2   | /  | Sans objet        |
| 3  | Rejets atmosphériques               | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a | /  | Sans objet        |

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Deux des trois non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle lors de la visite quinquennale complémentaire du 04/10/2022 ont été levées.

Concernant l'absence de RIA près des installations d'application de peinture (dernière non-conformité à lever), le dossier de porter à connaissance concernant la fusion du site PMS avec le site voisin TSN propose des mesures compensatoires pour demander un aménagement des prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/02. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

**Constat de l'APAVE :**

⇒ Mise en place de rétention sous les produits pour la peinture liquide mais le volume de la capacité est insuffisant par rapport à la capacité globale des réservoirs associés (Volume rétention ~315 L et capacité totale de 700 L)

**Constat lors de la visite d'inspection :**

Les peinture et solvants sont stockés dans un local d'environ 18 m<sup>2</sup>, sur deux étagères, chacune sous rétention. L'exploitant a recalculé les capacités de ces deux rétentions : 280 litres et 380 litres.

Sur la rétention de 280 litres, l'inspection a estimé le jour de la visite (estimation majorante) le volume de produits stockés à 545 litres. Et elle a estimé un volume de 760 litres pour le stockage au-dessus de la rétention de 380 litres.

L'article 2.10 de l'arrêté ministériel est respecté étant donné que chaque rétention a une capacité au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Néanmoins, bien que l'estimation des volumes de produits stockés le jour de la visite d'inspection soit majorante, les capacités maximales de stockage garantissant le respect de l'article 2.10 étaient quasiment atteintes.

**Demande de l'inspection :** l'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles suffisantes pour s'assurer que la capacité globale des réservoirs associés aux rétentions ne dépasse jamais 200 % de la capacité de ces dernières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, RIA

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés ;

[...]

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se conformer aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si

l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

[...]

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

**Constats :**

**Constat de l'APAVE :**

⇒ Absence de RIA. Des études sont en cours.

**Constat lors de la visite d'inspection :**

Aujourd'hui, la société Tank Solution Normandie (TSN) de Gonfreville, site classé à autorisation et spécialisée dans le lavage de citernes et dans le réchauffage de conteneurs et de citernes routières, souhaite fusionner avec le site PMS Citernes.

Par mail du 29/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance décrivant ce projet de fusion.

Dans ce dossier, il est notamment indiqué que, dans le cadre de l'acquisition du site PMS Citernes, le site TSN sollicite la possibilité de bénéficier d'un aménagement des prescriptions de l'article 4.2 afin de conserver les moyens de lutte contre l'incendie actuellement en place sur le site.

En mesure compensatoire à cette demande, TSN met en avant les éléments suivants :

- la présence de 2 poteaux incendie à moins de 200 m permettant d'attaquer le foyer d'un incendie se déclarant au sein de l'atelier par deux lances ;

- la mise en place de deux extincteurs sur roues de 50 kg chacun, permettant d'assurer une intervention rapide en cas de départ de feu. Le personnel amené à évoluer au sein de l'atelier sera formé à la manipulation des extincteurs. La localisation de ces 2 extincteurs permettra d'attaquer le feu par deux côtés ;

- la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du local de stockage de liquides inflammables montre l'absence d'effet dominos impactant l'atelier d'application de peintures.

Le dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection. Sans préjuger du résultat de cette instruction, l'examen de ce sujet est reporté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Rejets atmosphériques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.   |
| Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.  |
| À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.   |
| Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.  |
| En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.  |
| Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées). |
| <b>Constats :</b>   |
| <b><u>Constat de l'APAVE :</u></b>  |
| ⇒ Présentation du rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 20 décembre 2021. Résultats sans écart sur les COV mais le paramètre poussière n'a pas été mesuré.<br>Planification annuelle des mesures de rejet dans la GMAO.<br>Le paramètre poussière va être ajouté pour le prochain contrôle.                                    |
| <b><u>Constat lors de la visite d'inspection :</u></b>  |
| Par mail du 26/06/2023, l'exploitant a transmis un rapport de mesures des rejets atmosphériques de la cabine de peinture réalisées par l'APAVE le 23/03/2023. Le paramètre « poussières » a été mesuré. Aucun dépassement des valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 02/05/2022 n'est identifié.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |